

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2008-0750/PR/MENESUP modifiant une partie de l'Arrêté n° 2003-0617/PR/MESN du 10 août 2003.

n° 2008-0750/PR/MENESUP

Ministère

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication

14 octobre 2008

Numéro JO

n° 19 du 15/10/2008

Date du numéro

15 octobre 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU L'Arrêté n°90-0308/PR/EN du 08 avril 1990 créant et organisant le recrutement, la formation et la certification des personnels enseignants du premier degré

VU L'Arrêté n°90-0950/PR/MEN du 18 octobre 1990 organisant la formation initiale des élèves-instituteurs et des élèves-instituteurs adjoints

VU L'Arrêté n°2003-0617/PR/MESN du 10 août 2003 modifiant une partie de l'Arrêté n°90-0308/PR/EN du 08 avril 1990 créant et organisant le recrutement, la formation et la certification des personnels enseignants du premier degré

SUR Proposition du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les dispositions de l'Arrêté n°2003-0617/PR/MESN du 10 août 2003 sont modifiés comme suit :

Article 2

A l'article 2 lire : les candidats au concours de recrutement des élèves instituteurs comporte deux séries d'épreuves.* les épreuves de la première série visent à évaluer l'aptitude des candidats à réinvestir les connaissances qu'ils ont acquises en français et en mathématiques sur les notions enseignées à l'école primaire, ainsi qu'à apprécier leurs qualités d'analyse et de synthèse ; elles se composent :* d'une épreuve de français, à partir d'un texte contemporain d'une page environ, consistant dans

-
- le résumé du texte en une centaine de mots
 - le choix, parmi plusieurs questions, de celles qui visent à contrôler si un lecteur a compris tout ou partie du sens du texte
 - une nouvelle rédaction de phrases du texte selon une variation indiquée de leur sens accompagnée de questions concernant les modifications lexicales et syntaxiques nécessaires pour cette transformation
 - l'analyse de difficultés d'orthographe d'usage et grammaticale soulignées dans le texte accompagnée de phrases à compléter comportant ces difficultés. Durée de l'épreuve : 3 heures ; note sur 20 ; coefficient : 7. Sur cette épreuve, l'écriture et la présentation seront l'objet d'une note distincte sur 20 ; note affectée du coefficient 1.* d'une épreuve de mathématiques consistant en une vingtaine de questions de difficulté progressive portant sur les notions enseignées à l'école primaire et notamment sur la numération, le calcul numérique, la proportionnalité, la géométrie et les mesures. Durée de l'épreuve : 3 heures ; note sur 20 ; coefficient : 5. Toute note sur 20 inférieures à 8 est éliminatoire. Le nombre de candidats admissibles en 2ème série sera en fonction de double de nombre de postes pourvoir. L'épreuve de la deuxième série vise à évaluer l'aptitude des candidats à s'exprimer oralement et à communiquer, elle se compose :* d'une épreuve de lecture à haute voix d'un texte contemporain en prose visant à apprécier l'aptitude vocale et la capacité oraliser : intonation, articulation, rythme ; suivie de questions du jury visant à faire dégager par le candidat les relations entre le sens du texte et sa lecture à haute voix suivie d'un entretien visant à apprécier l'aptitude à la communication orales ainsi que l'intérêt porté aux problèmes actuels d'éducation. L'entretien avec le jury portera sur un texte concernant les problèmes généraux d'éducation
 - Durée de la préparation : 15 minutes
 - Durée de l'entretien : 15 minutes ; note sur 20 ; coefficient : 1. Note sur 20 inférieures à 8 est éliminatoire.

Article 3

A l'issue des épreuves les candidats n'ayant aucune note éliminatoire sont classés par ordre de mérite selon le total obtenu à l'ensemble des deux séries et admis dans la limite du nombre des places ouvert au concours.

Article 4

A l'article 7 lire : les candidats au concours de recrutement des élèves instituteurs adjoints comporte deux séries d'épreuves.* les épreuves de la première série visent à évaluer l'aptitude des candidats à réinvestir les connaissances qu'ils ont acquises en français et en mathématiques sur les notions enseignées à l'école primaire, ainsi qu'à apprécier leurs qualités d'analyse et de synthèse ; elles se composent :* d'une épreuve de français, à partir d'un texte contemporain d'une page environ, consistant dans

-
- le résumé du texte en une centaine de mots
 - le choix, parmi plusieurs questions, de celles qui visent à contrôler si un lecteur a compris tout ou partie du sens du texte
 - une nouvelle rédaction de phrases du texte selon une variation indiquée de leur sens accompagnée de questions concernant les modifications lexicales et syntaxiques nécessaires pour cette transformation
 - l'analyse de difficultés d'orthographe d'usage et grammaticale soulignées dans le texte accompagnée de phrases à compléter comportant ces difficultés. Durée de l'épreuve : 3 heures ; note sur 20 ; coefficient : 7. Sur cette épreuve, l'écriture et la présentation seront l'objet d'une note distincte sur 20 ; note affectée du coefficient 1. * d'une épreuve de mathématiques consistant en une vingtaine de questions de difficulté progressive portant sur les notions enseignées à l'école primaire et notamment sur la numération, le calcul numérique, la proportionnalité, la géométrie et les

mesures. Durée de l'épreuve : 3 heures ; note sur 20 ; coefficient : 5. Toute note sur 20 inférieures à 8 est éliminatoire. Le nombre de candidats admissibles en 2ème série sera en fonction de double de nombre de postes pourvoir. L'épreuve de la deuxième série vise à évaluer l'aptitude des candidats à s'exprimer oralement et à communiquer, elle se compose: * d'une épreuve de lecture à haute voix d'un texte contemporain en prose visant à apprécier l'aptitude vocale et la capacité oraliser: intonation, articulation, rythme ; suivie de questions du jury visant à faire dégager par le candidat les relations entre le sens du texte et sa lecture à haute voix suivie d'un entretien visant à apprécier l'aptitude à la communication orales ainsi que l'intérêt porté aux problèmes actuels d'éducation. L'entretien avec le jury portera sur un texte concernant les problèmes généraux d'éducation

- Durée de la préparation : 15 minutes
- Durée de l'entretien : 15 minutes ; note sur 20. Note sur 20 inférieures à 8 est éliminatoire.

Article 5

A l'issue des épreuves les candidats n'ayant aucune note éliminatoire sont classés par ordre de mérite selon le total obtenu à l'ensemble des deux séries et admis dans la limite du nombre des places ouvert au concours.

Article 6

Le reste sans changement.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH